

Règlement sur les terrasses des établissements publics de la Ville de Morges

CHAPITRE I

Champ d'application

Définitions

Aspects administratifs et techniques

Validité

Dispositions générales

Art. 1. - Le présent règlement est applicable à toutes les terrasses ou emprises assimilées situées sur le domaine public communal.

Art. 2. -

1. **Terrasse d'été**, soit une terrasse composée d'un ensemble de tables et de chaises, de meubles de service, de parasols ou assimilés, de panneaux porte-menu, de bacs à fleurs, etc. Les terrasses d'été peuvent être complétées par un système de parois amovibles (pare-vent), facilement et rapidement démontables, permettant la création d'un espace réservé et protégé (terrasses d'été protégées). Aucune toiture en dur et fixe n'est admise. Les terrasses de ce type peuvent être installées de façon continue (jour et nuit), entre le 1^{er} mars et le 30 novembre. Hors de cette période, les installations mobiles doivent être retirées du domaine public, pour autant que la terrasse ne soit pas exploitée selon art. 2.2.

2. **Terrasse d'hiver**, analogue à la terrasse d'été mais avec un aménagement plus simple, composé exclusivement d'un ensemble de tables et de chaises. Les terrasses de ce type peuvent être installées uniquement durant la journée en fonction des conditions climatiques, entre le 1^{er} décembre et le dernier jour de février à l'intérieur des limites des emplacements bénéficiant d'une autorisation pour une terrasse d'été. Elles ne peuvent occuper la chaussée ou des places de stationnement. Elles doivent être pliées au plus tard à 19h00.

Art. 3. -

1. La Municipalité de la Ville de Morges délègue à la Direction Sécurité, informatique et manifestations (ci-après : la Direction) la compétence de délivrer les autorisations relatives à l'installation d'une terrasse. Les requêtes, effectuées par les propriétaires ou les exploitants (ci-après : les bénéficiaires) sont soumises pour préavis aux services communaux compétents.

2. Les terrasses d'été protégées (pare-vent) et éléments construits doivent faire l'objet d'un préavis du Service Urbanisme, constructions et mobilité. Cette requête est obligatoirement accompagnée d'un plan de situation, indiquant les dimensions de la terrasse et son aménagement, ainsi que de tout autre document nécessaire à l'examen du dossier (plan informatisé/ SITECOM ou manuscrit accepté).

3. Dans le cas où la configuration des lieux nécessite un aménagement particulier (podium, séparations, etc.) un plan de détail doit être également joint au dossier.

Art. 4. -

1. Les autorisations pour l'installation de terrasses sur le domaine public sont valables pour une durée de 5 ans. Elles peuvent être reconduites tacitement pour une période de 5 ans, pour autant qu'il n'y ait pas de modifications.

2. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle requête.

3. Les terrasses sont ouvertes selon les horaires d'exploitation. En cas de nuisances avérées la période d'exploitation peut être réduite.

**Emplacement
et emprise au
sol**

Art. 5. -

1. Les terrasses peuvent être installées sur le domaine public communal de la Ville de Morges, soit les trottoirs et les places, à condition qu'un espace suffisant d'une largeur minimale de 1.50 m respectivement 1.20 m pour les zones piétonnes subsiste, pour permettre en tout temps un passage fluide des piétons, en fonction de la fréquentation piétonne spécifique à l'endroit et des conditions locales particulières, telles que le mobilier urbain, l'affectation de la chaussée adjacente, les équipements techniques hors et sous le sol, etc.
2. Des places de parking ou des parties de la chaussée peuvent, le cas échéant, être également utilisées pour l'installation de terrasses, moyennant une décision préalable de renonciation à l'affectation liée à la circulation émanant des services communaux.
3. Pour des raisons relevant de la nature des aménagements et en fonction de la fluidité du trafic des piétons et des véhicules, les terrasses sont en principe interdites dans les zones de rencontre au sens de l'article 22b de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
4. Pour les éventuels ancrages, la Direction Infrastructures et gestion urbaine doit être préalablement consultée. Le propriétaire s'engagera à remettre en état le revêtement si un changement d'affectation devait être envisagé.

Délimitations

Art. 6. - Lors de l'octroi d'une autorisation pour une terrasse, la Direction procède à la délimitation de l'emprise de celle-ci en fonction de la largeur du bien fonds. Aucune dérogation n'est admise. Si le bien-fonds concerne plusieurs locataires, le demandeur doit fournir une confirmation écrite des autres bénéficiaires.

Publicité

Art. 7. - Toute forme de publicité pour des marques sur les éléments constituant les terrasses est interdite, en particulier sur les parois des terrasses d'été protégées (pare-vent). La publicité sur les parasols est tolérée sous réserve des dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Entretien

Art. 8. -

1. La surface utilisée pour l'exploitation d'une terrasse ainsi qu'un pourtour extérieur d'une largeur de 2 mètres doit faire l'objet d'un entretien journalier (nettoyage/balayage). L'entretien journalier incombe au bénéficiaire dès la fermeture de son établissement. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour conserver l'aspect du sol.
2. Tout aménagement sur le domaine public ne doit pas représenter une entrave au déneigement mécanique. Les éventuelles éclaboussures lors des lavages mécaniques du domaine public doivent être tolérées par le bénéficiaire.
3. En cas de dégâts accidentels ou dus à des déprédations intentionnelles, les éléments qui en ont fait l'objet doivent être réparés dans les plus brefs délais par le bénéficiaire.

Plantations

Art. 9. -

1. La mise en place de plantes épineuses ou sujettes au feu bactérien ou au chancre coloré ou présentant des risques de toxicité, interdite par la législation, n'est pas autorisée.
2. Les plantes doivent être maintenues en largeur dans le gabarit autorisé lors de la mise à disposition du domaine public. La hauteur totale des bacs et de la végétation ne doit pas excéder 1 mètre, étant entendu que des suspensions et/ou des végétaux sur tige d'une hauteur supérieure peuvent être autorisés, mais en principe jusqu'à 3 mètres.
3. Les bacs et les plantes doivent être entretenus régulièrement à la charge du bénéficiaire.

4. Les plantes et bacs arborisés et entretenus peuvent être maintenus sur le domaine public pendant la période hivernale selon entente avec les Services communaux et ce, sous réserve des articles 4.3 et 8.2.

Infrastructures souterraines

Art. 10. -

1. Les couvercles des chambres de contrôle et les couvercles d'ouvrages de prétraitement doivent être accessibles en tout temps.
2. Toutes les capes de vannes (réseaux communaux + branchements privés) doivent être accessibles en tout temps : rayon libre 40 cm.
3. Les structures lourdes (panneaux de séparation, plancher ou podium, bacs à fleurs, etc.) ne doivent pas se trouver sur les réseaux de conduites (réseaux communaux et branchements privés).
4. La norme G2, de la Société Suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE), fixe les conditions suivantes qui doivent être respectées : il est interdit d'ériger au-dessus d'une conduite de gaz un bâtiment étranger à l'exploitation (gaz naturel) qui pourrait entraver fortement la surveillance et l'entretien de la conduite et favoriser une accumulation de gaz en fuite. Le réseau de conduites de gaz doit pouvoir être inspecté en tout temps.
5. Toutes les chambres électriques et de télécommunications ainsi que les candélabres doivent être accessibles en tout temps.

CHAPITRE II

Podiums et planchers

Dispositions particulières

Art. 11. -

1. L'installation d'un podium ou d'un plancher n'est admise que s'il est nécessité par les conditions locales. Afin de ne pas masquer les vues, la hauteur du plancher par rapport au sol n'excède pas 25 cm. Les réseaux en sous-sol doivent rester aisément accessibles en tout temps.
2. Pour des motifs de sécurité, les podiums jouxtant les voies de circulation sont pourvus de barrières dont la hauteur n'excède pas 1 m. Aucun élément mobilier (parasols ou assimilés, etc.) ne peut empiéter sur la chaussée ou l'espace affecté au passage piétonnier.

Revêtement

Art. 12. - La pose d'un revêtement particulier sur le domaine public est interdite dans l'emprise de la terrasse, excepté celle prévue sous l'art. 8, al. 1. Toutefois, en cas d'installation d'un podium ou d'un plancher, un revêtement de sol destiné à diminuer les nuisances sonores ou à sécuriser peut être exigé.

Eléments mobilier

Art. 13. -

1. Outre les tables, les chaises, les parasols, éventuellement les panneaux porte-menu, les bacs à fleurs, seuls des meubles de service de petites dimensions sont admis dans le périmètre de la terrasse.
2. Les dispositifs destinés à la vente à l'emporter, qui ne répondent pas à la vocation d'une terrasse, sont proscrits, au même titre que les haut-parleurs, source de nuisances sonores.

CHAPITRE III

Manifestations

Dispositions finales

Art. 14. - Lors de manifestations exceptionnelles comportant une forte fréquentation de la population (cortège avec spectateurs ou autre) ou pour toute autre raison issue d'une décision municipale, les terrasses doivent être adaptées à la configuration de la manifestation, moyennant un préavis de 60 jours. Aucune dérogation n'est accordée. Les éventuels frais sont à la charge du bénéficiaire ou du gérant.

Esthétique

Art. 15. - Les terrasses sont conçues de façon à présenter un aménagement d'ensemble harmonieux (dimensions et types de parois de séparation, mobilier, plantations et bacs, etc.) dans le respect du site.

Taxes et émoluments

Art. 16. -

1. Les terrasses sont soumises à une taxe fixe au mètre carré, calculée conformément au règlement communal sur les taxes et émoluments de police.
2. La taxe est due en totalité, quelle que soit la durée d'utilisation de la terrasse.
3. Chaque autorisation est soumise à émolument conformément au règlement communal sur les taxes et émoluments de police.

Mesures administratives et sanctions

Art. 17. - Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles des mesures administratives et des sanctions prévues dans la législation en vigueur.

Aménagements existants

Art. 18. - Les bénéficiaires ont un délai de 12 mois pour mettre en conformité leurs aménagements existants à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement. Sont réservés les aménagements spécifiques qui ont été exigés par la Municipalité.

Entrée en vigueur

Art. 19. - Dès son adoption par la Municipalité et son approbation par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 avril 2019.

au nom de la Municipalité
le syndic le secrétaire


Vincent Jaques



Giancarlo Stella




The seal of the Municipality of Morges, featuring a central shield with a crown on top, flanked by two figures. The shield contains the words 'LIBERTÉ ET PATRIE'. The outer ring of the seal reads 'MUNICIPALITÉ DE MORGES'.

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité **23 AOUT 2019**

Béatrice Métraux





The seal of the Department of Institutions and Security, featuring a central shield with a crown on top, flanked by two figures. The shield contains the words 'LIBERTÉ ET PATRIE'. The outer ring of the seal reads 'LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DE LA SÉCURITÉ (DIS)'.

DECISIONS

La Chambre des avocats

I. a inscrit

au Registre cantonal vaudois des avocats:

- M^{me} Priscille SCHORER, avocate, à Lausanne, avec effet au 26 août 2019;

II. a pris acte

de la renonciation à la pratique du barreau de M^{me} Amanda ALONSO, avocate, à Lausanne, et l'a en conséquence radiée du Registre cantonal vaudois des avocats, avec effet au 31 août 2019.

Secrétariat général de l'ordre judiciaire

La présidente de la cour d'appel pénale

A vous DURAN GOMEZ Rafael, fils de Duran Berto Candido et de Gomez Moscoso Maria, né le 6 août 1965 à Cabrera/République Dominicaine, ressortissant de République Dominicaine, marié à Polanco De Duran Kirssy Alban, sans profession, anciennement domicilié chez Kirssy Polanco De Duran, quai Coppet 12, 5^e étage, 1800 Vevey, sans domicile connu, statut de séjour: établi C.

Vous êtes cité à comparaître personnellement devant la Cour d'appel pénale le mardi 8 octobre 2019 à 14h, à Lausanne, Palais de justice de l'Hermitage, rte du Signal 8, pour être entendu dans la cause dirigée contre vous comme prévenu libéré par défaut d'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants.

Vous êtes tenu de vous présenter, sauf dispense accordée par la présidente; en cas d'absence, vous pouvez être puni d'une amende d'ordre de Fr. 1000.– au plus et faire l'objet d'un mandat d'amener (art. 205 al. 4 CPP).

Si vous entendez plaider l'acquittement total ou partiel et réclamer une indemnité au sens de l'article 429 CPP, vous êtes invité à déposer une demande écrite chiffrée et justifiée au plus tard à l'ouverture des débats.

La présidente: **Yasmina Bendani**

Institutions et sécurité

Préfecture du district de la Broye-Vully

Le Président de la Commission de conciliation
en matière de baux à loyer

A vous OLIVEIRA DA SILVA FERNANDES Adriana Filipa et MORAIS FERNANDES Rui Pedro, précédemment domiciliés à la rue Centrale 56, 1580 Avenches, actuellement sans domicile connu.

Vous êtes avisés que le Président de la Commission de conciliation en matière de baux à loyer a rédigé un procès-verbal vous concernant, suite à l'audience du mercredi 28 août 2019 à 8h00, dans le litige de droit du bail qui vous oppose à SCHENK Alexandre.

Le Président: **Olivier Piccard, Préfet**

Service des communes et du logement

La Cheffe du Département des institutions et de la sécurité a approuvé, en date du 23 août 2019:

- Le règlement sur les terrasses des établissements publics de la Commune de **Morges**;
- Le tarif du règlement communal d'occupation du domaine public en matière de police du commerce de la Commune de **Rolle**;
- Le tarif du règlement communal concernant les ventes, foires et marchés sur le domaine public de la Commune de **Rolle**;
- Le barème des taxes découlant du règlement général de police de la Commune de **Avenches**;
- Le règlement du personnel communal de la Commune de **Payerne**;
- Le règlement du personnel communal de la Commune de **Bassins**;
- Le règlement général de police de la Commune de **Crassier**;

Les objets adoptés par un conseil communal sont susceptibles de référendum communal. Il doit être annoncé dans les 10 jours à la municipalité dès la présente publication (art. 110 ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques; RSV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Les objets approuvés susmentionnés – ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés – sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; RSV 173.32).

Service des communes et du logement

Territoire et environnement

Mise à l'enquête publique

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Autorité compétente:

ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

Dossier CAMAC N° 188454

Commune: Bourg-en-Lavaux

Projet:

S-0175174.1 Station transformatrice Restoroute de Lavaux (Bourg-en-Lavaux)

- Construction d'une nouvelle station transformatrice sur la parcelle DP258 de la Commune de Bourg-en-Lavaux

Coordonnées: 544.117 / 150.679

L-0231653.1 Ligne souterraine 17 kV entre les stations Jordillon et Restoroute Lavaux

- Réalisation d'une nouvelle liaison souterraine

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection Fédérale des Installations Électriques à Courant Fort ESTI par Romande Energie SA, route d'Evian 39, 1845 Noville au nom de Romande Energie SA, rue de Lausanne 53, 1110 Morges.

Les dossiers seront mis à l'enquête

**du mardi 3 septembre au mercredi 2 octobre 2019
dans la Commune de Bourg-en-Lavaux**

La mise à l'enquête publique entraîne le ban d'expropriation, selon les articles 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (RS 711).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (RS 172.021) ou de la loi sur l'expropriation peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Toutes les objections en matière d'expropriation et toutes les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai. Les oppositions et les demandes déposées ultérieurement en vertu des articles 39 et 51 de la loi sur l'expropriation doivent également être adressées à l'Inspection fédérale des installations à courant fort.

Inspection fédérale des installations
à courant fort – ESTI
ESTI Romandie - Projets
Route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

Mise à l'enquête publique

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Autorité compétente:

ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

Dossier CAMAC N° 188938

Commune: Grens

Projet:

S-0175196.1 Station transformatrice Route de Signy

- Construction d'une nouvelle station transformatrice accolée à un bâtiment existant sur les parcelles 12 et 130 de la Commune de Grens

Coordonnées: 504.325 / 138.488

L-0231669.1 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Route de Signy et Echaux

- Interruption de la liaison Echaux – Le Pâ pour le raccordement de la nouvelle station Route de Signy

L-0177017.2 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Route de Signy et Le Pâ

- Interruption de la liaison Echaux – Le Pâ pour le raccordement de la nouvelle station Route de Signy

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection Fédérale des Installations Électriques à Courant Fort ESTI par Romande Energie SA, route d'Evian 39, 1845 Noville au nom de Romande Energie SA, rue de Lausanne 53, 1110 Morges.

